

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

Le prof. SKELTON.—Tout ce que je me propo:ais de faire aujourd'hui est simplement la lecture de ces deux projets, de façon à indiquer au comité la teneur des mesures qui ont été demandées par la suite. Je ne suis pas prêt à aller plus loin pour le moment, parce qu'il faudra un long exposé de la preuve faite à l'appui de ces différentes mesures. C'est pourquoi, si le comité le permet, je ferai simplement lecture des deux mesures en questions.

M. MACDONELL.—Ce sont les deux plus récents projets de loi qui ont été présentés et dont on a demandé la passation?

## STIPULATIONS DU PROJET DE LOI DE 1898.

Le prof. SKELTON.—Oui. J'ai cru devoir mentionner d'abord le projet de loi en 1898 pour la raison que, bien qu'il ne serve pas maintenant de base à la législation demandée, on trouvera peut-être intéressant de constater la différence qu'il y a entre ce projet de loi et celui qui fut présenté plus tard. La mesure est divisée en deux paragraphes, le premier étant, jusqu'à un certain point, dans les mêmes termes que la loi de 1892. "Il est ordonné", etc. (*Il lit*):—

"Que la durée du travail de tous les journaliers, ouvriers et hommes de métiers employés à aucun des travaux publics des Etats-Unis, ou des travaux faits pour les Etats-Unis, ou un territoire quelconque, ou le district de Columbia, que les dits travaux soient faits par contrat ou autrement, est par ces présentes limitée et réduite à huit heures en aucun des jours de l'année." (*Voir Pièce C (1)*).

C'est la partie essentielle; je n'ai pas besoin de vous infliger la lecture du reste du paragraphe.

M. MACDONELL.—Vous pourriez lire les exceptions.

Le prof. SKELTON.—(*Il lit*):—

"Excepté dans les cas extraordinaires d'urgence, tels que l'incendie, l'inondation ou le danger pour la personne ou la propriété, ni aux travaux publics ou de défense militaire ou navale en temps de guerre."

Cela veut dire "ni ne s'appliquera cette loi aux travaux".

Le second paragraphe dit:—

"Que tout contrat auquel les Etats-Unis, un territoire quelconque, ou le district de Columbia seront partie, et tout contrat fait pour les Etats-Unis, un territoire quelconque ou le district de Columbia, ou en leur nom, nécessitant l'emploi de journaliers, ouvriers ou hommes de métiers, renfermera une clause à l'effet qu'aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur ou de sous-entrepreneur faisant ou s'engageant à faire une partie quelconque des travaux désignés dans le contrat ne pourra être requis ni n'aura la permission de travailler plus de huit heures en aucun des jours de l'année."

Beaucoup dans les termes de la mesure qui est devant nous, comme vous voyez. Il n'a pas été fait d'exceptions à la seconde partie qui régit les contrats, pas même les exceptions ordinaires relatives aux cas d'incendie, d'inondation ou de guerre. Je dois dire, sans vouloir entrer dans l'examen des témoignages rendus, que de graves objections furent faites, sous prétexte que la mesure s'appliquerait, par exemple, à tous les contrats pour le transport de matériaux. C'est pourquoi, dans le projet de loi présenté aux 55e, 57e et 59e congrès, les partisans de la mesure s'efforcèrent de se débarrasser de ces objections en en restreignant l'action dans certaines directions. Je vais donner lecture du projet de loi de 1906.

## STIPULATIONS DU PROJET DE LOI DE 1906.

"Tout contrat fait dorénavant, auquel les Etats-Unis, un territoire quelconque, ou le district de Columbia seront partie, et tout tel contrat fait pour les Etats-Unis ou un territoire quelconque ou le dit district, ou en leur nom, requérant ou nécessitant l'emploi de journaliers ou hommes de métiers, renfermera une stipulation à l'effet

PROF. SKELTON.